

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

P. O. Box 3243, Addis Ababa, ETHIOPIA Tel.: (251-11) 5526373 Fax: (251-11)
5519321/5514227

Email: situationroom@africa-union.org, situationroom@ausitroom-psd.org

**PROJET DE POLITIQUE DE L'UNION AFRICAINE
SUR LES OPÉRATIONS DE SOUTIEN À LA PAIX**

Table des matières

Table des matières	1
PRINCIPALES RÉFÉRENCES	2
ACRONYMES	3
DÉFINITIONS	4
CHAPITRE 1: CONTEXTE, OBJECTIF, PORTÉE ET APPLICATION	8
Introduction	8
Contexte	8
Objectif	11
Application	12
CHAPITRE 2 : CONTEXTE DES OSP DE L'UA ET CONCEPTS STRATÉGIQUES	13
Introduction	13
Conceptualiser les approches et les réponses en matière de paix et de sécurité	13
Introduction	17
Leadership africain	17
Primauté de la politique	18
Non-indifférence	18
Consentement	19
Légitimité	19
Crédibilité	20
Impartialité	21
Recours à la force	21
Respect du droit international et des normes de conduite internationales	22
CHAPITRE 4 : LES PARTIES PRENANTES DES OSP DE L'UA	24
Introduction	24
Union africaine	25
Communautés économiques régionales et Mécanismes régionaux	25
Organisation des Nations unies	25
Pays hôte(s)	26
Autres partenaires	26
Groupe(s) armé(s) non étatique(s)	26
Population(s)	27
Femmes, jeunes et enfants	27
Secteur privé/OSC/ONG et médias locaux et internationaux	28
CHAPITRE 5 : FACTEURS ESSENTIELS DE RÉUSSITE DE LA MISSION	29
Introduction	29
Compréhension du contexte	29
Faire correspondre les ressources au mandat	29
Financement	29
Force/ Capacités	29
Formation	30
Flexibilité et adaptabilité	31
Coordination, collaboration et unité d'effort	31

Principales références

- a. Charte des Nations unies (1948)
- b. Acte constitutif de l'Union africaine (2000)
- c. Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (2002)
- d. Politique de la Force africaine en attente (2003)
- e. Cadre de politique générale pour la création de la Force africaine en attente et du Comité d'état-major (2003)
- f. Déclaration solennelle sur une Politique africaine commune de défense et de sécurité (2004)
- g. Cadre politique pour les dimensions civile et policière de la Force africaine en attente (2007)
- h. Protocole d'accord entre l'Union africaine et les CER/MR sur la paix et la sécurité (2008)
- i. Le Manuel du Système continental d'alerte rapide de l'Union africaine (2008)
- j. Déclaration solennelle du 50e anniversaire (2013).
- k. Rapport du Groupe indépendant de haut niveau sur les opérations de paix des Nations unies (2015)
- l. Politique en matière de police internationale dans les opérations de soutien à la paix et les opérations spéciales de l'Union africaine 2018
- m. Coûts communs des opérations de soutien à la paix de l'UA (2018).

Acronymes

Aux fins de la présente Politique, les acronymes suivants signifient :

AGA :	Architecture africaine de gouvernance
APSA :	Architecture africaine de paix et de sécurité
FAA :	Force africaine en attente
UA :	Union africaine
CUA :	Commission de l'Union africaine
AUPO :	Organe de décision de l'UA
CEWS :	Système continental d'alerte rapide
PCC :	Pays contributeur de civils
OSC :	Organisation de la société civile
DRF :	Directives sur le recours à la force
HANDS :	Action humanitaire et soutien en cas de catastrophe naturelle
PD	Personnes déplacées
DIH	Droit international humanitaire
DIDH	Droit international des droits de l'homme
PA :	Protocole d'Accord
ONG :	Organisation non gouvernementale
OUA :	Organisation de l'unité africaine
PanWise :	Réseau panafricain des Sages
PCP :	Pays contributeur de policiers
RDPC :	Reconstruction et développement post-conflit
GS :	Groupe des Sages
CPS :	Conseil de Paix et de Sécurité
DPS :	Département Paix et Sécurité
DOSP :	Division des opérations de soutien à la paix
OSP :	Opération de soutien à la paix
CER :	Communautés économiques régionales
MR :	Mécanismes régionaux
RE :	Règles d'engagement
RSS :	Réforme du secteur de la sécurité
CTSDSS :	Comité technique spécialisé sur la défense, la sûreté et la sécurité
PCT :	Pays contributeur de troupes
CEF :	Centre d'excellence en formation
ONU :	Organisation des Nations unies

Définitions

Aux fins de la présente Politique, les mots ou expressions suivants signifient :

Architecture africaine de paix et de sécurité (APSA) : Cadre dans lequel l'UA et les CER/MR poursuivent leurs objectifs de prévention, de gestion et de résolution des conflits, notamment le maintien de la paix et de la sécurité sur le continent.

Force africaine en attente (FAA) : Mécanisme de l'APSA pour la prévention et la réponse aux situations de crise sur le continent conformément à l'article 13 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (2002).

Conférence : Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine.

Capacité de déploiement rapide de la FAA : Formation de l'une ou l'autre composante militaire, de police et/ou civile de la FAA, ou d'une combinaison de ces composantes, capable de déployer du personnel et du matériel dans les 14 jours suivant un mandat du Conseil de paix et de sécurité (CPS) ou de la Conférence.

Acte constitutif de l'UA (2000) : Acte constitutif de l'Union africaine adopté à Lomé (Togo), le 11 juillet 2000.

Politique de l'UA : Codification des principes, pratiques et approches fondamentaux qui guident les OSP de l'UA, dans le cadre de l'APSA, dans le droit fil de l'objectif de l'UA de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent.

État membre de l'UA : État membre de l'Union tel que défini à l'article 1 de l'Acte constitutif

Organe de décision de l'UA : Une des structures (telles que la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, le Conseil de paix et de sécurité ou toute autre structure - selon le cas) composée de représentants des États membres de l'UA et exerçant des fonctions spécifiques liées au développement et à la facilitation des politiques, règles, directives et processus de l'UA.

Secteur de fonctionnement des opérations de soutien à la paix de l'UA : Zone géographique désignée dans laquelle une OSP opère et remplit ses missions, tel que décrit dans un mandat du CPS de l'UA.

Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'UA (2002) : Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'UA.

Capacités et génération de forces : Processus d'obtention du personnel et de l'équipement nécessaires auprès des États membres de l'UA en vue d'un déploiement dans une OSP de l'UA pour accomplir un ensemble d'objectifs et de tâches mandatées.

Organisations de la société civile (OSC) : Secteur de la société, distinct du gouvernement et du secteur privé, qui comprend des groupes sociaux ou civiques

comme une organisation de femmes ou de jeunes ou un comité de paix communautaire, des groupes professionnels comme une association médicale, des organisations non gouvernementales et des organisations culturelles.

Personnel civil de l'UA : Un civil dans le contexte d'une OSP de l'UA se réfère au personnel non en uniforme qui n'est pas un membre actif des services militaires et de police de son État membre. Le personnel civil peut être détaché par un État membre de l'UA ou peut être directement employé par la Commission de l'UA ou une OSP.

Coalition des États membres : Groupe d'au moins deux États qui conviennent de déployer une capacité et d'œuvrer conjointement à la réalisation de leurs objectifs communs en matière de paix et de sécurité, conformément au mandat d'une OSP.

Situation d'urgence complexe : Crise humanitaire qui résulte souvent d'une combinaison de catastrophes naturelles, d'instabilité politique, de conflits et de violence, d'inégalités sociales et de pauvreté sous-jacente.¹

Force : dans le cadre de la Force africaine en attente : Composantes militaire, policière et civile d'une OSP.

Recours à la force : Ensemble de mesures et processus visant à faciliter le déploiement du personnel et du matériel disponibles dans une zone de mission aux fins de l'exécution du mandat d'une OSP.

Préparation des forces : Toutes les actions et tous les processus par lesquels le personnel et l'équipement sont mis à disposition et prêts à être déployés

OSP intégrée : OSP qui veille à ce que l'exécution de son mandat soit facilitée par des mécanismes appropriés de coopération, de coordination et de collaboration systématiques avec différentes parties prenantes dans les domaines de la paix, de la sécurité, du développement et des liens humanitaires dans une zone de conflit.

Pays chef de file : pays ayant les capacités, les compétences et l'influence nécessaires pour diriger les processus de coordination de la planification, du déploiement et de l'exécution d'une OSP multinationale sous l'autorité et la direction d'une entité mandataire.

OSP multidimensionnelle : OSP comprenant plus d'une des trois composantes, à savoir l'armée, la police ou les civils, qui travaillent ensemble à l'exécution de son mandat.

OSP multifonctionnelle et multidisciplinaire : OSP qui utilise différents processus et modalités pour appuyer ses objectifs et son mandat, notamment, mais sans s'y limiter, le dialogue et la réconciliation, les initiatives de sécurité ainsi que les mesures de renforcement des capacités institutionnelles et de consolidation de la paix en vue de faciliter l'exécution et la réalisation de son mandat.

¹ Définition originale de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) avec quelques éléments de la Directive politique de l'UA sur le rôle de la FAA dans l'action humanitaire et le soutien en cas de catastrophe naturelle (HANDS)

OSP multinationale : OSP ayant des pays contributeurs de troupes et des pays contributeurs de policiers provenant de plus d'un État membre.

Organisations non gouvernementales (ONG) : Groupes civils sans but lucratif, organisés au niveau local, national ou international², travaillant le plus souvent dans les domaines de la paix, du développement, des droits de l'homme, de l'action humanitaire, de l'environnement, des femmes, de la jeunesse et dans de nombreux autres domaines de l'action publique.

Acteurs non étatiques : Individus ou groupes qui exercent une influence et qui sont totalement ou partiellement indépendants d'un État souverain.

Opération de soutien à la paix (OSP) : Opération généralement multinationale, multifonctionnelle et multidimensionnelle, mandatée et déployée par un accord international, régional ou interrégional pour rétablir ou maintenir la paix dans une zone d'opérations spécifique.

- **Une opération de soutien à la paix de l'UA (OSPUA)** désigne une OSP mandatée par la Conférence, le Conseil de paix et de sécurité ou tout autre organe de décision de l'UA dans le cadre duquel l'UA exerce directement le commandement, le contrôle et la gestion.
- **Une OSP autorisée/approuvée/reconnue par l'UA** désigne une OSP autorisée, approuvée ou reconnue par le CPS, et dans laquelle l'UA n'exerce pas directement le commandement, le contrôle et la gestion de l'OSP, mais fournit un appui supplémentaire par le biais³ d'un accord de coopération, ou tout autre cadre juridique conformément aux dispositions de l'article 16 du Protocole relatif au Conseil de paix et de sécurité (2002).

Emploi postérieur des forces : Toutes les actions et tous les processus au cours des phases de transition, de réduction des effectifs, de retrait et de liquidation d'une OSP visant à faciliter le rapatriement du personnel de l'OSP dans son pays d'origine ainsi que l'élimination du matériel ou son retour dans une base où il est stocké et entretenu pour un usage futur.⁴

Secteur privé : Partie de l'économie d'un État membre détenue par des particuliers ou des groupes de particuliers, généralement en tant que moyen d'entreprise à but lucratif.

Communautés économiques régionales (CER) : Groupements régionaux d'États africains organisés en entités juridiques par traité, l'intégration économique et sociale

² Définition de l'Unité de la société civile des Nations unies

³ Selon l'Accord de mise en œuvre du soutien de la FMM de l'UA signé en 2015, « le soutien supplémentaire de l'UA consistera à augmenter plusieurs lignes de soutien en fonction des demandes et des priorités fixées par les dirigeants » d'une OSP autorisée par l'UA.

⁴ Les Coûts communs de l'UA dans les opérations de soutien à la paix de l'Union africaine (2018)

étant l'objectif principal, mais aussi les responsabilités en matière de paix et de sécurité qui constituent les piliers de l'UA.

Mécanismes régionaux (MR) : Mécanismes régionaux africains pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits qui⁵ font partie de l'architecture de sécurité globale de l'Union africaine.

Les parties prenantes sont les suivantes : les acteurs ou entités indépendants ayant un intérêt particulier dans le processus de paix ou le conflit lorsqu'une OSP est déployée.

L'Union : Union africaine qui comprend tous les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine créée par les États membres qui ont ratifié l'Acte constitutif de l'UA (2000).

⁶Principales références

- a. Acte constitutif de l'Union africaine (2000)
- b. Assembly/AU/Decl.3(XXI) sur la Déclaration solennelle sur une Politique africaine commune de défense et de sécurité (2004)
- c. Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons (2015)
- d. Architecture africaine de gouvernance (2011)
- e. Feuille de route visant à faire taire les armes à feu d'ici à 2020 (2017)
- f. Feuille de route (2015) de l'Architecture africaine de paix et de sécurité 2016-2020

⁵ Article 1(h) du Protocole de l'UA relatif au CPS (2002)

⁶ Article 1 de l'Acte constitutif de l'UA (2000)

Chapitre 1 : Contexte, objectif, portée et application

Introduction

1. La Politique de l'Union africaine (UA) sur les opérations de soutien à la paix (OSP) est une codification des principes, pratiques et approches de base qui guide les OSP de l'UA dans le cadre de l'objectif de l'UA de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent, dans le droit fil de l'Architecture africaine de paix et de sécurité (APSA) et en partenariat avec les CER/MR, le Conseil de sécurité des Nations unies en sa qualité de principale autorité dans la paix internationale et de sécurité et les autres partenaires. Cette Politique fournit l'orientation stratégique et les principes directeurs qui guident la manière dont l'UA déploie les OSP, en tant qu'un des outils de prévention, de gestion et de règlement des conflits, et dans le cadre de sa contribution plus large à une paix et une sécurité durables en réponse aux situations d'urgence complexes sur le continent.

2. La Politique de l'UA sur les OSP s'inspire de l'histoire, de l'expérience et des réalités de l'UA, des Communautés économiques régionales/Mécanismes régionaux (CER/MR) et des États membres de l'UA pour relever les défis de sécurité par le déploiement des OSP. Elle représente l'une des contributions à la promotion de l'objectif de faire taire les armes à feu en Afrique et une manifestation de l'expérience récente et actuelle de l'UA en matière d'OSP. Elle constitue également l'une des approches de l'UA visant à faciliter la sécurité collective, notamment par une collaboration étroite avec d'autres parties prenantes concernées en vue de faire face aux problèmes de sécurité en Afrique.

Contexte

3. La paix, la sécurité et la stabilité sur le continent sont les principaux objectifs de l'UA, dans le cadre des efforts visant à faciliter l'intégration régionale. Dans ce contexte, l'UA note que les États membres peuvent être exposés à toute une série de risques naturels et d'origine humaine complexes et multiformes qui sont le plus souvent difficiles à prévoir, prévenir et gérer.⁷ À cet égard, l'UA a mis en place des mécanismes pour prévenir et faire face aux menaces à la paix, à la sécurité et à la stabilité sur le continent. Cela s'explique par la compréhension des menaces possibles au sein des États membres, dont certaines transcendent également les frontières nationales et régionales. Certaines de ces menaces comprennent l'exclusion et l'oppression politiques, les conflits identitaires, la montée des acteurs armés non étatiques, le déclin économique, l'effondrement des ordres politiques et la prolifération des armes légères, le terrorisme et la criminalité organisée, qui sont des facteurs préoccupants.⁸

4. Ces facteurs, conjugués à l'accélération des progrès technologiques, ont contribué et continuent de contribuer à l'augmentation du nombre d'acteurs non étatiques ainsi qu'à l'apparition de nouveaux règlements politiques et de nouvelles cultures politiques qui donnent lieu à des violences civiques, nationales et ethniques dues à des aspirations et mouvements irrédentistes et sécessionnistes. Ce

⁷ Déclaration solennelle sur une politique africaine commune de défense et de sécurité

⁸ Ibid.

changement dans la nature de l'insécurité sur le continent africain contribue à l'émergence et à la résurgence d'un certain nombre de conflits armés intra-étatiques qui conduisent à la détérioration de la sécurité en Afrique. En conséquence, l'augmentation du nombre et de l'intensité des défis complexes en matière de sécurité dans la dernière partie du XXe siècle a conduit l'UA à élaborer des réponses et des cadres normatifs et juridiques pertinents pour répondre aux situations d'insécurité afin de s'attaquer aux causes profondes et à leurs symptômes de conflit.⁹

5. Lorsque des crises surviennent, elles sont profondément complexes et impliquent des acteurs étatiques et non étatiques à différents niveaux. Ces conflits complexes se composent de causes et de symptômes qui peuvent être de nature interétatique, interne ou transnationale, et ils sont souvent une combinaison, à des degrés divers, de tous ces niveaux et acteurs.¹⁰

6. Toutes ces situations ont en commun le mépris flagrant pour la vie humaine et le fait de prendre pour cible des communautés et des individus civils à des fins politiques, ce qui peut entraîner des violations flagrantes des droits de l'homme, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des génocides. Ces situations conflictuelles peuvent également impliquer des dynamiques transfrontalières et transfrontières telles que les mouvements de réfugiés, les déplacements internes et les migrations forcées, qui peuvent être le résultat d'une crise et aussi une cause de conflit supplémentaire. Les conflits complexes et l'insécurité transnationale peuvent être perpétrés par divers acteurs étatiques et infra-étatiques tels que les groupes armés non étatiques, les milices, les ailes armées des partis politiques et les entités paramilitaires, les éléments criminels et les civils armés - et pas seulement par les forces armées nationales ou régulières. En conséquence, la cohésion sociale et les institutions de l'État peuvent s'effondrer et la loi et l'ordre peuvent se détériorer encore plus, ce qui entraîne une augmentation de la violence et une exacerbation de la dynamique des conflits.¹¹

7. L'une des raisons fondamentales de la transformation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en UA¹², qui s'appuie sur le programme de développement et d'intégration du continent, a trait à la recherche de la paix et de la sécurité et à la prévention des guerres et des génocides tels que le génocide du Rwanda de 1994.¹³ Cette détermination des dirigeants africains à assurer des réponses efficaces aux situations de conflit et de violations flagrantes des droits de l'homme sur le continent a nécessité le passage d'une approche de la sécurité « axée sur l'État » à la sécurité « axée sur l'homme », comme le reflète l'Acte constitutif de l'UA (2000).¹⁴ À cet égard, l'adoption de l'Acte constitutif de l'UA (2000) a marqué l'introduction du principe de « non-indifférence » tel qu'adopté par l'UA. Considérant que l'Acte constitutif de l'UA (2000) consacre le principe de la souveraineté nationale et « le droit des États

⁹ Feuille de route de l'APSA 2016-2020 (2015)

¹⁰ Faire taire les armes à feu, p.8

¹¹ Ibid., p.166

¹² Préambule de l'Acte constitutif

¹³ Déclaration solennelle du 50e anniversaire de l'OUA/UA (2013) p.2

¹⁴ Assembly/AU/Decl.3(XXI) sur la Déclaration solennelle sur une politique africaine commune de défense et de sécurité (2004)] p.3. L'Acte constitutif de l'UA (2000) fournit le cadre juridique et les principes qui permettront à l'UA de relever les multiples défis auxquels sont confrontés le continent et les peuples africains.

membres de demander l'intervention de l'Union afin de rétablir la paix et la sécurité »¹⁵, il se réserve toutefois aussi le droit de l'Union « d'intervenir dans un État membre pour des circonstances graves à savoir : crimes de guerre, génocide et crimes contre l'humanité ».¹⁶

8. L'Acte constitutif de l'UA (2000) souligne également le lien indissociable entre sécurité et développement. Ce lien inséparable se reflète dans son Préambule, qui indique « *que le fléau des conflits en Afrique constitue un obstacle majeur au développement socio-économique du continent* ». Le Préambule note également « *la nécessité de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité comme condition préalable à la mise en œuvre du programme de développement et d'intégration [de l'Afrique]* ».¹⁷ À cet effet, le Protocole relatif au CPS de l'UA (2002) comprend un programme élargi et global pour la paix et la sécurité qui comporte la prévention des conflits, l'alerte rapide, la diplomatie préventive, la médiation, le rétablissement de la paix, les opérations de soutien à la paix, la reconstruction post-conflit, la consolidation de la paix et la gestion humanitaire et de catastrophes.

9. L'APSA¹⁸ est l'incarnation de ce programme élargi pour la paix et la sécurité, avec le CPS au cœur, en tant qu'organe décisionnel permanent pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits sur le continent. L'APSA, par l'intermédiaire du CPS, est un dispositif collectif de sécurité et d'alerte rapide grâce auquel l'UA, les CER/MR et les États membres de l'UA ont élaboré plusieurs outils, cadres, mécanismes et processus pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits sur le continent, notamment un appui à la reconstruction et à la stabilisation des pays touchés. L'objectif est de faire en sorte que l'UA dispose de ses propres mécanismes pour le maintien de la paix et de la sécurité sur le continent.

10. Dans la mise en œuvre des objectifs de l'APSA et la réalisation de l'objectif d'une sécurité collective et d'une alerte rapide efficaces, le CPS de l'UA est soutenu par les piliers de l'APSA, à savoir : le Système continental d'alerte rapide (CEWS), le Groupe des Sages (GS), la Force africaine en attente (FAA) et le Fonds pour la paix de l'UA.

11. La Force africaine en attente est la disposition de réserve prévue dans l'APSA par le biais duquel des forces et du personnel sont générés pour le déploiement dans les OSP de l'UA, tel que prévu à l'article 13 du Protocole relatif au CPS.¹⁹ La FAA a été créée en 2003 et a été déclarée opérationnelle en 2016, après l'exercice de formation sur le terrain AMANI Africa qui s'est tenu en 2015. La FAA est composée de trois CER et de deux MR, chacun devant fournir des capacités civiles, militaires et de police, notamment une capacité de déploiement rapide (CDR), et chaque accord de confirmation régional est à son tour mieux préparé pendant six mois.²⁰

¹⁵ Article 4(j) de l'Acte constitutif de l'UA (2000).

¹⁶ Article 4(h) de l'Acte constitutif de l'UA, (2000)

¹⁷ Préambule de l'Acte constitutif de l'UA (2000)

¹⁸ L'APSA se réfère au cadre dans lequel l'UA et les CER/MR remplissent leur mandat de prévention, de gestion et de résolution des conflits, notamment le maintien de la paix et de la sécurité sur le continent.

¹⁹ Protocole portant création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine

²⁰ 9e Déclaration du CTSDSS

12. L'APSA est complétée par l'Architecture africaine de gouvernance (AGA) qui est basée sur la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance adoptée en janvier 2007. La complémentarité entre l'APSA et l'AGA est reflétée dans l'Agenda 2063 et dans la Feuille de route principale visant à faire taire les armes à feu d'ici à 2020 (2017)²¹ qui est essentielle pour s'attaquer aux causes profondes des conflits. Elle s'inscrit dans le cadre du programme élargi et global de l'UA pour la paix et la sécurité, qui va de la prévention des conflits à la reconstruction post-conflit et à la consolidation de la paix. Elle s'inscrit également dans la volonté des chefs d'État et de gouvernement africains de « *ne pas léguer le fardeau des conflits à la prochaine génération d'Africains* », comme indiqué dans la Déclaration solennelle sur le 50e anniversaire de l'OUA/UA adoptée par la 21e Conférence des chefs d'État et de gouvernement en mai 2013.²² (Assembly/AU/Decl.3(XXI))

13. L'opérationnalisation de l'APSA tient compte de l'importance des relations et du partenariat stratégique entre le CPS de l'UA et le Conseil de sécurité des Nations unies, conformément au chapitre VIII de la Charte des Nations unies. C'est ce que souligne l'Article 3(e&f) de l'Acte constitutif de l'UA (2000), qui précise la nécessité d'encourager la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent.²³ Dans le cadre de ce partenariat stratégique, le CPS de l'UA coopérera et travaillera en étroite collaboration avec le Conseil de sécurité des Nations unies, qui est le principal responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales.²⁴ Cela inclut également la coopération avec d'autres agences pertinentes des Nations unies dans la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.

14. L'article 16(2) du Protocole relatif au CPS de l'UA (2002) stipule également que le CPS de l'UA doit consulter les CER/MR afin de promouvoir des initiatives visant à anticiper et à prévenir les conflits ainsi qu'à rétablir et à consolider la paix dans les situations où des conflits sont survenus. À cet égard, la consultation, la coordination et la coopération entre l'UA et les CER/MR sont primordiales, ainsi qu'avec les États membres et leurs capacités nationales d'alerte rapide.

15. Il est évident que l'UA, l'ONU et les CER/MR ne seront pas les seules parties prenantes d'une OSP. Ainsi, un partenariat efficace à travers la consultation, la coordination et la coopération avec toutes les parties prenantes dans un conflit est essentiel pour le succès des OSP de l'UA.

Objectif

16. Cette Politique énonce principalement des principes fondamentaux communs, des concepts, des pratiques et des approches pour guider les processus et les cadres politiques pour le mandat, le déploiement et la gestion des OSP multidimensionnelles de l'UA visant à prévenir, gérer et résoudre les conflits. Elle sert de base à l'élaboration

²¹ La Feuille de route visant à faire taire les armes à feu d'ici à 2020 (2017), élaborée par le CPS, présente des actions détaillées visant à lutter contre les principaux fléaux de la paix et de la sécurité sur le continent, auxquels l'OSP de l'UA contribue en apportant son soutien pour prévenir les conflits et/ou leur escalade.

²² Assembly/AU/Decl.3(XXI).

²³ Article 3(f) de l'Acte constitutif de l'UA (2000)

²⁴ Article 17(1) du Protocole de l'UA relatif au CPS (2002)

de documents politiques subordonnés et subsidiaires tels que les normes, indications et directives qui constituent l'orientation générale pour la planification, la constitution, le déploiement, la gestion, le commandement et le contrôle, le soutien et la liquidation des OSP de l'UA.

Portée

17. Cette Politique doit éclairer la prise de décision, en ce qui concerne la génération et la préparation des forces et capacités, l'emploi des forces et l'emploi postérieur des forces, notamment la formation de tout le personnel des OSP de l'UA (composantes civile, de police et militaire) aux niveaux continental, régional et national. Tous les processus visant à mandater, planifier, déployer, suivre, gérer, maintenir et liquider les OSP de l'UA doivent s'appuyer sur cette Politique.

Application

18. Cette Politique est destinée à guider l'UA [notamment le CPS et/ou la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'UA - le cas échéant], les CER/MR et les États membres dans l'évaluation des situations, le mandat, la planification, le déploiement, le lancement, le suivi, la gestion, l'évaluation, le maintien et la liquidation des OSP de l'UA. La Politique est également utilisée, mutatis mutandis par le CPS lorsqu'il mandate, autorise, endosse ou reconnaît une OSP, et lorsqu'il examine la performance et la poursuite ainsi que le retrait ou la réduction des effectifs d'une OSP de l'UA.

Chapitre 2 : Contexte des OSP de l'UA et concepts stratégiques

Introduction

19. Une OSP de l'UA fait partie du programme élargi et complet de l'APSA qui sera utilisé par le CPS, la Conférence et d'autres organes de décision de l'UA et qui comprend la prévention des conflits, l'alerte rapide et la diplomatie préventive, le rétablissement de la paix (notamment le recours aux bons offices, la médiation, la conciliation et les enquêtes), la gestion des conflits, la reconstruction après conflit, le développement, le soutien humanitaire et la gestion des catastrophes.²⁵ Les OSP de l'UA sont des opérations multifonctionnelles et multidimensionnelles dans le cadre desquelles des activités impartiales des composantes militaire, civile et de police s'efforcent de rétablir ou de maintenir la paix dans un délai et une zone d'opérations spécifiques, conformément aux principes et objectifs de l'UA et dans le cadre de l'APSA/AGA.

20. Les OSP de l'UA sont destinées à aider les pays en conflit à créer les conditions ou un environnement propice aux processus politiques dirigés par les parties prenantes nationales et autres pour prévenir ou résoudre les conflits. Si ces conditions n'existent pas ou sont menacées, une OSP de l'UA peut être déployée pour soutenir les efforts visant à rétablir ou à créer de telles conditions pour des processus politiques visant à prévenir les conflits et/ou leur escalade. À cet égard, l'OSP de l'UA peut également être déployée pour créer un espace de maintien de la paix et aider les acteurs nationaux à maintenir la paix. En outre, les capacités des OSP seront également utilisées pour soutenir les efforts humanitaires et de secours ainsi que les processus de stabilisation plus larges.

21. Comme l'indique ce programme élargi et complet pour la paix et la sécurité, l'OSP de l'UA n'est pas la première et/ou la seule forme de réponse dont dispose le CPS pour prévenir et gérer les conflits et les urgences complexes.²⁶ Il renforce également le fait que, le cas échéant, les OSP de l'UA peuvent être déployées en tant qu'opérations multidimensionnelles et multidisciplinaires qui combinent et intègrent plusieurs éléments de l'APSA en une OSP multifonctionnelle de l'UA, dans le but de traiter adéquatement les causes et symptômes interconnectés des conflits, de soutenir les efforts humanitaires et de secours ainsi que les processus plus larges de stabilisation.²⁷

À cet effet,

22. les OSP de l'UA, notamment lorsque les capacités des OSP sont requises pour soutenir d'autres situations d'urgence complexes, telles que l'action humanitaire et le soutien en cas de catastrophe naturelle (HANDS), sont mandatées, autorisées, approuvées ou reconnues par les organes de décision de l'UA (y compris le CPS et/ou la Conférence de l'UA - le cas échéant).

Conceptualiser les approches et les réponses en matière de paix et de sécurité

23. Il est essentiel d'apprécier le contexte stratégique et la nature du conflit qui façonnera les conditions dans lesquelles une OSP de l'UA sera menée, notamment

²⁵ Article 6 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité (2002)

²⁶ Politique de la FAA (2003)

²⁷ Politique de la FAA (2003) et Feuille de route de l'APSA 2015-2020 (2015)

les moyens qui seront utilisés. Bien qu'il n'y ait pas deux OSP identiques, l'utilisation de concepts et principes fondamentaux au niveau stratégique facilitera la planification initiale et la mise en œuvre d'une OSP de l'UA.

24. L'article 3(l) de l'Acte constitutif (2000) et l'article 16 du Protocole relatif au CPS (2002) prévoient que les CER/MR font partie intégrante de l'APSA et soulignent la nécessité de « *coordonner et harmoniser les politiques entre les CER/MR existants et futurs pour la réalisation progressive des objectifs de l'Union* ». Ces dispositions prévoient également un échange régulier d'informations, une harmonisation étroite, une coordination, une coopération et un partenariat efficace entre le CPS de l'UA et les CER/MR en matière de prévention des conflits, d'alerte rapide, de diplomatie préventive, de médiation, de rétablissement de la paix, de gestion des conflits, de reconstruction post-conflit, de consolidation de la paix et de gestion humanitaire et des catastrophes. Pour faciliter ces processus, le cadre et les outils de l'APSA permettent au CPS de l'UA de s'acquitter de sa responsabilité dans la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité sur le continent.

25. En renforçant la prévention des conflits, l'alerte rapide, la diplomatie préventive et la médiation, l'UA et les CER/MR ont mis en place des systèmes de sécurité collective et d'alerte rapide aux niveaux continental et régional afin de fournir aux décideurs des informations, analyses et recommandations opportunes pour prévenir et/ou répondre aux situations de conflit. À cet égard, la coordination entre les Systèmes continentaux d'alerte rapide (CEWS) de l'UA et les Systèmes d'alerte rapide des CER/MR et des États membres de l'UA est essentielle pour renforcer la collaboration et la coopération pour la prévention des conflits et/ou leur escalade et pour la planification, le déploiement et la gestion continue des OSP de l'UA.

26. En ce qui concerne la diplomatie préventive et la médiation, l'UA a créé le Réseau panafricain des Sages (PanWise) et le Réseau des femmes africaines pour la prévention des conflits et la médiation (FemWise) pour soutenir le rôle et le travail de l'UA.²⁸ Ces outils aident à rassembler les acteurs concernés de la médiation pour soutenir le travail de l'UA, des CER/MR et de la société civile africaine afin de renforcer les efforts de diplomatie préventive et de médiation. À cet effet, les OSP de l'UA peuvent être déployées en tant qu'instrument d'appui à la prévention des conflits et à la diplomatie préventive. Les OSP de l'UA peuvent en outre être déployées pour créer des conditions propices à la médiation et à la négociation, et peuvent être utilisées pour aider à mettre en œuvre les accords de cessez-le-feu ou de paix conclus grâce aux efforts de médiation menés par l'UA. Une fois qu'une OSP de l'UA est déployée, elle devrait continuer à soutenir le processus politique et faciliter la poursuite de la médiation si nécessaire.

27. En ce qui concerne la gestion des conflits,²⁹ l'UA, les CER/MR et les États membres de l'UA sont censés, conformément au Cadre politique pour la mise en place

²⁸ Voir le communiqué de la 665e réunion du CPS sur les activités du Groupe des Sages de l'UA pour l'année 2016 sur la création de FEMWISE et la Décision des ministres des questions relatives au genre de 2014 appelant à la création d'une association des femmes dans le domaine de la médiation.

²⁹ Le Cadre de la FAA comprend les structures, la série de documents politiques communs, les normes de formation harmonisées ainsi que les mécanismes de coordination de la formation continentale qui guident l'UA, les CER/MR et les États membres pour faciliter la planification, le déploiement, la gestion et la liquidation des OSP de l'UA.

de la Force africaine en attente et au Comité d'état-major militaire (2003), continuer à renforcer la FAA, notamment d'autres formes de capacités multidimensionnelles des OSP de l'UA pour gérer les conflits.³⁰ Ceci est conforme à l'évolution des OSP de l'UA et d'autres documents d'orientation ultérieurs, notamment la nécessité pour toutes les OSP de l'UA de prendre en compte les liens entre l'APSA et l'AGA dans l'exécution de leurs mandats. La Politique sur la reconstruction et le développement post-conflit (2006) offre également un cadre pour assurer des liens efficaces entre les principaux mandats des OSP de l'UA et les efforts visant à aider les pays à mettre en place des structures et des systèmes solides pour une paix durable. Cela comprend également les efforts relatifs au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration (DDR) et à la Réforme du secteur de la sécurité (RSS), cette dernière étant guidée par le Cadre politique de l'UA sur la Réforme du secteur de la sécurité (2013) qui fournit une base pour soutenir les États membres de l'UA et les CER/MR dans l'élaboration, l'exécution, le contrôle et l'évaluation des processus de RSS.

28. En contribuant à une approche globale de la gestion des conflits, notamment l'emploi d'OSP, la Déclaration solennelle de l'UA sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (2004) guide les efforts visant à faciliter l'intégration de la dimension de genre dans les initiatives de paix et sécurité. Cette Déclaration, conformément à la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies, sert de cadre pour assurer la participation et la représentation pleine et effective des femmes dans les processus de paix - notamment la prévention, la gestion et le règlement des conflits et les efforts de reconstruction post-conflit en Afrique. La Politique de l'UA en matière de genre (2009)³¹ vise également à fournir des orientations pour renforcer le rôle des femmes dans la création d'un environnement propice, stable et pacifique pour la poursuite du programme de développement de l'Afrique.

29. Les OSP de l'UA sont généralement composées d'éléments multidimensionnels du personnel en uniforme et du personnel civil. La composition et les structures de la mission et des composantes dépendront du mandat et du contexte et sont conçues de manière à garantir que l'OSP de l'UA soit politiquement dirigée et qu'elle opère de manière intégrée et coordonnée.

30. Les Cadres de l'APSA et de l'AGA se renforcent et se complètent mutuellement. Les OSP de l'UA qui font partie de l'APSA devront par conséquent soutenir et incorporer, le cas échéant, tous les éléments pertinents des Cadres de l'APSA et de l'AGA, afin d'atteindre les objectifs des OSP qui peuvent être nécessaires pour empêcher la reprise du conflit et maintenir la paix. Les OSP de l'UA se distinguent des missions politiques spéciales, des missions d'appui technique, des Bureaux de représentation de l'UA, des opérations en réponse aux catastrophes naturelles et aux urgences complexes, qui sont toutes déployées par l'UA avec leurs propres mandats.

31. Reconnaissant l'importance de la protection des civils dans la réponse de l'UA aux situations de conflit et conformément au Communiqué adopté lors de la 326e réunion du CPS de l'UA tenue le 22 juin 2012, la protection des civils doit faire partie du mandat de toutes les OSP de l'UA.³² À cet égard, toutes les OSP de l'UA seront conduites dans le plein respect des principes du DIH et du DIDH et prendront les

³⁰ Cadre de politique générale pour la création de la Force africaine en attente et du Comité d'état-major (2003).

³¹ La Politique de l'UA en matière de genre (2009)

³² Communiqué de la 326e réunion du CPS (22 juin 2012).

précautions nécessaires pour éviter les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil, notamment les infrastructures civiles essentielles, ainsi que l'environnement. En conséquence, toutes les OSP de l'UA doivent assurer le respect du droit international humanitaire (DIH), du droit international des droits de l'homme (DIDH) et des normes de conduite et de discipline.³³ Ceci est conforme à l'objectif de l'UA de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les droits des peuples,³⁴ et de veiller à ce que tout le personnel des OSP de l'UA, dans le cadre des obligations de leurs États membres, respecte les droits humains.³⁵ En outre, l'UA et ses États membres continuent à respecter et à faire respecter le DIH.³⁶

³³ Voir le communiqué du CPS des 859e, 775e et 689e réunions ainsi que la Politique de l'UA en matière de déontologie et de discipline pour les opérations de soutien à la paix (2018), adoptée par le CPS lors de sa 813e réunion (03 décembre 2018).

³⁴ Acte constitutif de l'Union africaine, art. 3(h).

³⁵ Acte constitutif de l'Union africaine, art. 4(m).

³⁶

Chapitre 3 : Principes

Introduction

32. La présente Politique s'appuie sur huit principes fondamentaux qui constituent les valeurs et les normes déterminantes qui sont des éléments essentiels qui guident toutes les OSP de l'UA. Ces principes découlent des instruments juridiques, politiques et normatifs fondamentaux de l'UA, tels que l'Acte constitutif de l'UA (2000) et d'autres dispositions statutaires de l'UA et des organes pertinents du droit international. Ces principes sont interdépendants, interconnectés et se renforcent mutuellement et garantiront que les OSP de l'UA contribuent à la stabilité et à la création des conditions et de l'environnement favorables au processus politique et à une paix durable.

33. Les principes de la Politique de l'UA sur les OSP sont décrits et expliqués ci-dessous :

- I. Leadership africain
- II. Primauté de la politique
- III. Non-indifférence
- IV. Consentement
- V. Légitimité
- VI. Crédibilité
- VII. Impartialité
- VIII. Respect du droit international et des normes de conduite internationales
- IX. Recours à la force

Leadership africain

34. Le leadership africain se réfère à la responsabilité de l'UA d'assurer le leadership politique et stratégique et la supervision des OSP de l'UA. Cela inclut l'engagement de toutes les parties prenantes impliquées dans les efforts visant à aborder et résoudre les questions continentales, notamment les défis de paix et de sécurité, et que toutes les parties prenantes s'engagent à respecter le leadership de l'UA. Ceci est conforme aux dispositions de l'article 7(I) du Protocole relatif au CPS (2002) et inclut l'autorité de la Conférence de l'UA, du CPS de l'UA et d'autres organes et structures pertinents de l'UA pour assurer la prise de décision et la direction stratégique, ainsi que le leadership, la gestion et la supervision de ses OSP. Ceci est essentiel pour s'assurer que les efforts d'analyse, de prévention et de réponse aux conflits sur le continent sont conformes aux perspectives stratégiques de l'UA, des CER/MR et des États membres pour garantir une paix durable.³⁷ À cet égard, l'UA prendra l'initiative de fournir une orientation politique et d'élaborer des approches plus larges de gestion et de résolution des conflits ainsi que des plans de mission adaptés au contexte pour toutes les OSP de l'UA.³⁸

³⁷ Politique de la FAA (2003)

Primauté de la politique

35. La primauté de la politique se réfère au principe et à l'engagement de l'UA de veiller à ce que toutes les OSP de l'UA soient déployées dans le but premier de faciliter un état final politique tel que défini dans son mandat. À cet effet, les OSP de l'UA s'efforcent de contribuer à la recherche de solutions pour mettre fin à la violence dans la société affectée par le conflit. En conséquence, les OSP de l'UA sont déployées à l'appui des objectifs politiques définis par l'UA dans le mandat. En outre, les OSP de l'UA veillent à ce que les efforts de prévention, de gestion et de règlement des conflits soient facilités par le dialogue pour parvenir à la paix. Le dialogue et le règlement pacifique des différends ne sont cependant pas toujours souscrits par toutes les parties prenantes. Dans de tels cas, les mesures coercitives nécessaires peuvent devoir être utilisées - guidées par le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et les principes de déontologie et de discipline pour protéger notamment les civils.³⁹ En conséquence, toutes les OSP de l'UA sont déployées dans le cadre d'un processus politique de prévention et/ou de règlement d'un conflit et sont à tout moment subordonnées au processus politique de l'UA tel qu'il ressort du mandat.

Non-indifférence

36. La non-indifférence signifie que l'UA et ses États membres ne doivent pas rester les bras croisés sans prendre de mesures et peuvent se déployer même lorsqu'il n'y a pas de paix à maintenir, pour prévenir et/ou répondre à des circonstances graves à savoir : crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide. Il s'agit d'une obligation des États membres de l'UA découlant de l'Acte constitutif de l'UA (2000) qui a marqué un changement radical du principe cardinal de l'OUA de non-ingérence dans les affaires nationales des États membres de l'UA vers le principe de non-indifférence adopté par l'UA. À cet effet, les OSP de l'UA peuvent également être mandatées pour se déployer sans le consentement du pays hôte conformément à l'article 4(h) de l'Acte constitutif de l'UA (2002) et en conformité avec la Politique africaine commune de défense et de sécurité (2004), et doivent toujours respecter et faire respecter le droit international humanitaire, le droit international des droits humains et les Directives pour la protection civile⁴⁰. Dans de tels cas, les OSP auront pour mandat d'intervenir, sur la base du principe de « *non-indifférence* », pour prévenir ou faire cesser les violations flagrantes des droits de l'homme, le génocide et

³⁹ Conformément au Communiqué de la 326e réunion du CPS tenue le 22 juin 2012 à Addis-Abeba (Éthiopie), le Conseil a souligné qu'en plus d'intégrer la protection des civils dans les procédures opérationnelles permanentes des opérations de soutien à la paix de l'UA, la protection des civils doit faire partie du mandat des futures missions de l'UA - Communiqué 775 et 813

⁴⁰ L'UA continue de démontrer son engagement à respecter le droit international humanitaire (DIH), le droit international des droits de l'homme (DIDH) et les normes de conduite et de discipline dans la conduite des OSP. Ceci se reflète dans sa position soulignée dans le Communiqué de la 326e réunion qui stipule que la protection des civils doit faire partie du mandat des futures missions de l'UA, dans le Communiqué de la 775e réunion où le Conseil et les participants ont souligné que toutes les OSP doivent respecter les principes de l'UA en matière de protection des civils et assurer un respect et une responsabilité plus larges vis-à-vis du DIH, du DIHL et de la déontologie et la discipline, dans le Communiqué de la 813e réunion sur l'adoption de la Politique en matière de déontologie et de discipline pour les OSP et de la Politique de prévention et de répression de l'exploitation et des abus sexuels pour les OSP et dans le Communiqué de la 859e réunion du CPS qui exige que toutes les parties aux conflits armés respectent pleinement le DIH et réaffirme les principes de proportionnalité, précaution et distinction.

les crimes de guerre, et pour protéger les civils, notamment ceux qui sont commis par des acteurs étatiques.

Consentement

37. Par consentement, s'entend l'acceptation du mandat et le déploiement d'une OSP par le pays hôte et les parties au conflit à l'appui d'un processus de paix.⁴¹ Si un cessez-le-feu, un processus politique ou un accord de paix est en place, le consentement inclura l'accord de la totalité ou d'une partie des signataires du cessez-le-feu ou de l'accord. Le consentement exige par conséquent un engagement de la part du pays hôte et des parties au conflit à l'égard d'une OSP. Si le pays hôte donne son consentement mais que les autres parties au conflit s'abstiennent de coopérer, l'OSP fait tout son possible pour résoudre le conflit par le dialogue avec les autres parties. Dans les cas où d'autres parties refusent de coopérer, les mesures coercitives nécessaires peuvent être utilisées. Cela inclut le degré de coopération et la volonté des parties à un conflit et de la population locale d'adhérer aux termes d'un processus ou d'un accord de paix. La promotion du consentement et de la coopération est essentielle à la réalisation de l'objectif politique final de toutes les OSP. Si l'une des parties retire son consentement après le déploiement de l'OSP mais que la nécessité d'une opération persiste, le mandat, la nature et la posture de la mission devront être modifiés en conséquence.

38. Les OSP de l'UA peuvent également être mandatées pour intervenir sans le consentement du pays hôte conformément à l'article 4(h) de l'Acte constitutif de l'UA (2002). Dans de tels cas, le mandat des OSP de l'UA sera fondé sur le principe de « *non-indifférence* » aux violations flagrantes des droits de l'homme, au génocide et aux crimes de guerre, notamment ceux perpétrés par des acteurs étatiques.

39. Les OSP de l'UA doivent s'efforcer de veiller à ce que le consentement soit géré et maintenu à tous les niveaux, tout en contribuant à la mise en œuvre d'un accord de paix ou en appuyant un processus de paix. Le retrait complet du consentement par une ou plusieurs des parties peut remettre en question la justification des OSP et modifiera probablement les hypothèses et paramètres fondamentaux qui sous-tendent la stratégie de l'UA, du pays hôte et de la communauté internationale pour soutenir un processus de paix. À cet effet, une OSP devrait gérer en permanence la situation dans le but de maintenir ou d'améliorer encore le consentement, en analysant son environnement opérationnel pour détecter et prévenir toute hésitation à cet égard. Toutefois, les préoccupations relatives au consentement ne devraient pas empêcher une mission de s'acquitter de son mandat, comme par exemple la protection des civils. Le consentement doit être recherché en équilibre avec les autres principes mis en évidence dans cette Politique.

Légitimité

40. La légitimité d'une OSP de l'UA est fondée sur le mandat donné par un organe de décision approprié de l'UA ainsi que par les parties au conflit pour une OSP de l'UA⁴².

⁴¹ Voir Politique de la FAA (2003), Politique fondamentale des Nations Unies (2008) Politique sur les OSP de l'OTAN (2001)

⁴² La légitimité est un élément central accepté de toutes les OSP. Voir Politique de la FAA (2003) et Politique fondamentale des Nations Unies (2008)

41. La légitimité d'une OSP est un facteur essentiel pour obtenir le soutien des États membres de l'UA, des CER/MR, de l'ONU, de la communauté internationale, des parties au conflit et de la population locale. Cependant, la perception de la légitimité varie selon les parties prenantes dans une situation de conflit. Les perceptions de la légitimité peuvent changer avec le temps, en fonction de l'activité politique, des attentes de la population et des parties au conflit, des conditions locales et des résultats des OSP.

42. La manière dont une OSP de l'UA se conduit aura un impact profond sur sa légitimité perçue sur le terrain. La fermeté et l'équité avec lesquelles une OSP de l'UA exerce son mandat, l'opportunité pour l'OSP de répondre aux questions émergentes dans la zone d'opération, le respect qu'elle porte à la culture, aux institutions et aux lois locales, et la manière dont elle s'engage avec la population ont tous un impact direct sur les perceptions de la légitimité de la mission.

43. La conduite et le comportement de tout le personnel de l'UA doivent être conformes aux normes de conduite de l'UA, au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme et doivent répondre aux normes les plus élevées de professionnalisme, d'efficacité, de compétence et d'intégrité. En cas d'allégations ou de violations des normes de conduite acceptées, des mesures immédiates et correctives seront prises par l'UA et les pays contributeurs de civils, de policiers et de troupes pour assurer la réparation et prévenir des cas similaires à l'avenir.

Crédibilité

44. La crédibilité est la confiance accordée à une OSP par les parties au conflit dans la conviction que l'OSP permettra d'atteindre les objectifs prévus.⁴³ L'établissement de la crédibilité créera également la confiance dans l'opération, non seulement parmi les parties au conflit et la population, mais aussi auprès de la communauté internationale et des parties prenantes concernées travaillant avec l'OSP et à ses côtés.

45. Une condition préalable à la crédibilité d'une OSP de l'UA devrait inclure un mandat clair et réalisable et une unité d'effort de la part de toutes les parties prenantes dans la zone d'opération. Il s'agit notamment d'être en mesure de se déployer et de réagir rapidement à la situation de conflit avec les capacités et l'efficacité opérationnelle requises.

46. La perte de crédibilité aura des conséquences négatives importantes pour une OSP, notamment une réduction de la coopération des parties au conflit et du soutien de la population, ce qui est très grave. Cette perte de crédibilité peut comprendre l'incapacité réelle ou perçue de protéger les civils et de décourager les violations des droits de l'homme de la population. À cet effet, la promotion et le respect effectifs des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en plus du respect des autres obligations juridiques applicables, contribueront à établir et à maintenir la crédibilité d'une OSP.

⁴³ La crédibilité est un élément central accepté de toutes les OSP. Voir Politique de la FAA (2003) et Politique fondamentale des Nations Unies (2008)

(DIH) (DIDH) Impartialité

47. L'impartialité fait référence à l'objectivité et à l'équité d'une OSP qui ne doit pas prendre parti dans l'exécution de son mandat. À cet égard, toutes les OSP de l'UA dans leurs mandats et leur mise en œuvre doivent toujours être impartiales et s'assurer qu'elles ne favorisent pas une partie par rapport à une autre. À cet effet, la coopération de toutes les parties au conflit est attendue pour permettre aux OSP de l'UA de déployer tous les efforts possibles pour résoudre le conflit par le dialogue. Dans les cas où l'une des parties à un conflit peut refuser de coopérer, l'OSP de l'UA sera mandatée et autorisée à utiliser les mesures coercitives nécessaires pour amener les parties à dialoguer afin de résoudre les problèmes. Cela peut inclure la nécessité d'assurer la protection des civils conformément au mandat et à la responsabilité et à l'obligation de l'UA et de ses États membres de prévenir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ou d'y répondre et de respecter le droit international plus généralement. Dans ces circonstances, l'OSP de l'UA ne sera pas indifférente mais agira conformément à son mandat ainsi qu'à sa responsabilité et son obligation de protéger les civils en vertu du droit international.

48. L'OSP de l'UA doit mettre en œuvre le mandat sans favoritisme ni préjudice pour l'une ou l'autre des parties. Il est à noter que les OSP de l'UA peuvent dépendre en partie des perceptions d'impartialité, de légitimité et de crédibilité des parties, et qu'elles risquent d'être perçues comme soutenant un ou plusieurs groupes par rapport aux autres et/ou considérées comme parties au conflit. L'impartialité est par conséquent essentielle au maintien du consentement et de la coopération des parties, mais ne doit pas être confondue avec la neutralité ou l'inactivité. L'OSP de l'UA devrait être impartiale dans ses relations avec les parties au conflit, mais pas neutre dans l'exécution de son mandat, notamment le recours à la force, le cas échéant, et comme stipulé dans le mandat d'une OSP.

Le recours à la force

49. Le recours à la force est l'emploi de mesures létales et non létales par le personnel des OSP de l'UA pour assurer ou contraindre une partie réticente à se conformer au processus politique de résolution d'un conflit, au mandat des OSP et au droit international. À cet effet, le recours à la force doit être guidé par les dispositions et normes applicables du DIH et du DIDH ainsi que par d'autres directives applicables.

50. Le cadre régissant le recours à la force est essentiel pour l'emploi de mesures létales et non létales par les OSP de l'UA. Les détails sur la manière et le moment où la force sera utilisée dans chaque OSP de l'UA seront précisés dans les règles d'engagement (RE) de l'UA pour la composante militaire, les Directives de l'UA sur le recours à la force pour la composante police et les autres documents d'orientation applicables pour la composante civile.

51. Le recours abusif à la force peut avoir un effet négatif sur la capacité d'une OSP d'atteindre son objectif à long terme de contribuer à une paix durable, ainsi que sur la sûreté et la sécurité du personnel, des locaux et des installations de la mission. Tout recours à la force devrait être géré avec soin, en faisant preuve de la capacité et de la volonté d'y recourir avec prudence, et toutes les mesures positives, notamment

l'évaluation des risques, devraient être prises pour éviter ou réduire au minimum les pertes en vies humaines chez les non-combattants, le personnel et les installations des missions et les dommages collatéraux. Néanmoins, toute la force nécessaire doit être utilisée lorsqu'une OSP est en danger, afin de créer un impact immédiat, de décourager de nouveaux actes d'agression et de maintenir la crédibilité et la stabilité. En tout état de cause, le recours à la force doit être considéré comme un moyen de créer les conditions et l'environnement nécessaires à l'appui d'un processus politique visant à instaurer la paix à long terme.

52. Dans le contexte du principe du recours à la force, le personnel des OSP de l'UA doit se conformer à toutes les exigences applicables en vertu du Cadre de conformité et de responsabilisation de l'UA, du DIH, du DIDH, du Code de conduite et de discipline et autres normes et règles internationales appropriées applicables. En particulier, le personnel des OSP de l'UA veille à ce que tous les détenus sous sa garde, notamment les combattants désengagés, soient traités dans le strict respect des Directives de l'UA sur les détenus et les combattants désengagés et des obligations applicables en vertu du DIH et du DIDH.

Respect du droit international et des normes de conduite internationales

53. L'Union africaine (UA) est déterminée à faire en sorte que toutes les OSP de l'UA aient un mandat de protection et soient conformes au DIH et au DIDH ainsi qu'aux normes et règles de conduite et de discipline internationales applicables. À cet égard, un cadre global pour la conformité et la responsabilisation en matière de déontologie et de discipline au sein des OSP de l'UA guide l'élaboration et l'examen des politiques et directives requises. Cela comprend les politiques et les lignes directrices qui assurent le respect du DIH, du DIDH et des principes de déontologie et de discipline applicables, ainsi que du Code de conduite des OSP de l'UA. Ceci est fait en tenant compte de la nature des menaces contemporaines et des contextes dans lesquels les OSP de l'UA sont déployées.

54. Le Cadre de conformité et de responsabilisation de l'UA, le DIH, le DIDH et le Code de conduite et de discipline définissent les étapes et les approches pour l'élaboration de politiques, l'examen et la mise en œuvre effective du DIH, des droits de l'homme et des obligations en matière de déontologie et de discipline. Il s'agit notamment des politiques et des procédures relatives aux mesures préventives lors de la planification, de la formation, du suivi, ainsi que des mécanismes d'intervention et de responsabilisation aux niveaux stratégique et de la mission pour traiter les allégations et les violations si elles se produisent.

55. Dans le cadre de ces efforts, la protection des civils caractérise le passage de la « *non-ingérence* » à la « *non-indifférence* », ainsi que le passage d'une approche de la sécurité axée sur l'État à une approche axée sur l'humain. La norme de protection des civils sous-tend par conséquent toutes les OSP de l'UA, comme l'a réaffirmé le CPS, à savoir que toutes les OSP actuelles et futures de l'UA doivent avoir un mandat de protection des civils.⁴⁴ L'UA a également élaboré un ensemble de

⁴⁴ Vérifier le Communiqué du CPS adopté lors de ses 326e et 775e réunions tenues respectivement le 22 juin 2012 et le 22 mai 2018

directives pour assurer la protection des civils selon une approche à quatre niveaux, comme suit :

- a. protection dans le cadre du processus politique ;
- b. protection contre la violence physique ;
- c. protection fondée sur les droits ; et
- d. établissement d'un environnement protecteur.⁴⁵

56. L'adoption, l'harmonisation et l'intégration du droit international et des normes internationales des OSP dans les politiques, directives, approches et activités stratégiques, opérationnelles et tactiques des OSP de l'UA sont liées à la protection des civils.⁴⁶ L'adoption et la mise en œuvre des normes les plus élevées de ces cadres juridiques et normatifs internationaux dans les OSP de l'UA sont donc essentielles pour la mise en œuvre du principe de « *non-indifférence* » et pour une protection efficace de tous les groupes de personnes dans une zone d'opération. Cela est également essentiel pour renforcer la légitimité et la crédibilité ainsi que pour améliorer et consolider les partenariats dans les OSP, en particulier avec l'ONU. À cet égard, l'intégration des considérations de conformité et de responsabilisation doit être considérée comme une priorité et intégrée à toutes les étapes et à tous les niveaux d'une OSP afin de contribuer à l'efficacité et au succès de la mission.

⁴⁵ Projet de Directives sur la protection des civils dans les opérations de soutien à la paix de l'UA.

⁴⁶ Le Rapport sur le financement prévisible et durable de la paix en Afrique, approuvé par la décision référencée [Assembly/AU/Dec.605 (XXVII)], de la Conférence de l'UA, adoptée à sa 27e session ordinaire, tenue à Kigali en juillet 2016, expose les mesures à prendre par l'UA pour développer son propre cadre de conformité en matière de droits humains et de déontologie et discipline et mettre en place des mécanismes appropriés pour prévenir, suivre et répondre aux violations et abus du droit des droits humains, du droit international humanitaire et des règles de discipline. En outre, dans la récente Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies de novembre 2016 (S/RES/2320 (2016)), le Conseil de sécurité « *encourage l'UA à finaliser ses cadres de conformité en matière de droits de l'homme et de déontologie et de discipline pour ses opérations de soutien à la paix, afin d'assurer une responsabilisation, une transparence et une conformité accrues avec le droit international des droits humains et le droit international humanitaire, selon les besoins, et avec les normes de conduite et de discipline (...)* ». La prévention et la réponse aux cas d'exploitation et d'abus sexuels (EAS) font partie intégrante de ces efforts.

Chapitre 4 : Les parties prenantes des OSP de l'UA

Introduction

57. L'UA et les CER/MR ont démontré l'intérêt pour les acteurs régionaux ou sous-régionaux de prendre les devants dans la réponse aux conflits par le déploiement d'OSP. Toutefois, l'UA note qu'elle ne sera pas la seule partie prenante dans un environnement d'OSP.⁴⁷ Les OSP de l'UA sont donc déployées dans le contexte d'un effort international plus large en faveur de la paix et de la sécurité et sont censées coordonner leur action avec les plateformes internationales de coordination et y participer. À cet égard, les OSP de l'UA devraient travailler en étroite collaboration avec les parties prenantes internationales et régionales concernées ainsi qu'avec l'État hôte, les institutions nationales et locales et la société civile. Par conséquent, et bien que le degré d'implication des différentes parties prenantes dépende de la nature et du contexte d'un conflit, la consultation et la coordination avec les parties prenantes concernées sont essentielles. Cela assurera la coordination et la coopération pendant toute la durée d'une OSP de l'UA.

58. La décision de déployer une OSP de l'UA tiendra donc compte des avantages comparatifs, de la complémentarité et du partenariat avec les parties prenantes concernées.⁴⁸ Cette approche est conforme à la nécessité de prendre des mesures collectives pour prévenir et éliminer les menaces à la paix.⁴⁹ Il renforce également la coopération internationale⁵⁰ pour assurer un partenariat efficace dans la promotion et le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent et dans le monde en général. Ainsi, le partenariat en matière d'OSP est une approche essentielle pour l'UA, mais également pour l'ONU.⁵¹

59. Alors que le Conseil de sécurité des Nations unies a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'UA a la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité sur le continent africain. L'UA dirige ainsi diverses initiatives de paix et de sécurité sur le continent en collaboration et en coordination avec les Nations unies, l'Union européenne (UE) et d'autres partenaires concernés. Cette approche se fonde sur le partenariat stratégique entre l'UA et les Nations unies, les avantages comparatifs et la complémentarité, conformément à la vision commune de chaque institution.

60. Les principales parties prenantes des OSP de l'UA peuvent être les suivantes:

⁴⁷ Les articles 16 et 17 du Protocole instituant le Conseil de paix et de sécurité de l'UA soulignent l'importance de la coopération et du partenariat entre l'UA et les CER/MR et avec l'ONU respectivement

⁴⁸ Le cinquième paragraphe du Préambule du Protocole relatif au CPS stipule que : CONSCIENTS de la responsabilité principale de l'ONU en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, du rôle des mécanismes régionaux et de la nécessité d'instaurer une coopération et un partenariat plus étroits entre l'ONU, les autres organisations internationales et l'Union africaine.

⁴⁹ Article 1(1) de la Charte des Nations Unies

⁵⁰ Article 3(e) de l'Acte constitutif de l'UA de l'UA (2000)

⁵¹ Résolution 2320 (2016) du Conseil de sécurité des Nations unies ; Panel de haut niveau sur les opérations de paix (HIPPO), 2015, p. 13-14

Union africaine

61. La Conférence est l'organe politique suprême de l'Union africaine et est composée des chefs d'État et de gouvernement de tous les États membres de l'UA. La Conférence est également l'organe de décision suprême de l'UA, notamment sur les questions relatives à la paix et à la sécurité. En matière de paix et de sécurité, la Conférence de l'UA a délégué ses pouvoirs au CPS de l'UA pour décider de la manière de répondre aux situations de conflit sur le continent.⁵²

62. Le Conseil de paix et de sécurité est un organe de décision permanent pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits afin d'assurer la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique. À cet effet, le CPS est l'autorité responsable des OSP de l'UA et le principal pilier de l'APSA dans ses efforts visant à assurer une prévention et une réponse rapide et efficace à la situation de conflit sur le continent. Il autorise, approuve et reconnaît également les OSP entreprises par d'autres entités.

63. La Commission de l'UA est le secrétariat de l'Union. Elle est, en ce qui concerne les OSP mandatées par l'UA, responsable de la planification, du déploiement, du lancement, du suivi, de la gestion, du soutien et de la liquidation. Elle fournit également un appui aux OSP de l'UA autorisées, approuvées ou reconnues par le CPS ou les organes de décision appropriés de l'UA.

Communautés économiques régionales et Mécanismes régionaux

64. Les CER/MR sont les éléments constitutifs de l'Architecture africaine de paix et de sécurité et l'Union porte la responsabilité de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique. À cet égard, le CPS de l'UA et le Président de la Commission, doivent :

- a. harmoniser et coordonner les activités des Mécanismes régionaux dans le domaine de la paix, de la sécurité et de la stabilité pour faire en sorte que ces activités soient compatibles avec les objectifs et les principes de l'Union ;
- b. travailler en étroite collaboration avec les CER/MR, afin d'assurer un partenariat efficace entre elles et le CPS de l'UA dans la promotion et le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité. Les modalités d'un tel partenariat sont déterminées en fonction de l'avantage comparatif et des circonstances.⁵³

Organisation des Nations unies

65. La Charte des Nations unies stipule que le Conseil de sécurité des Nations unies assume la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales, telle qu'énoncée au chapitre V, article 24, de la Charte des Nations unies (1948). L'article 53, paragraphe 1, du chapitre VIII de la Charte des Nations

⁵² L'article 9(2) de l'Acte constitutif de l'UA indique que la Conférence peut déléguer tous ses pouvoirs et fonctions à tout organe de l'Union.

⁵³ Article 16 du Protocole instituant le Conseil de paix et de sécurité (2002)

unies stipule également que le Conseil de sécurité des Nations unies a recours, le cas échéant, à des Mécanismes régionaux ou à des organismes régionaux pour faire respecter la loi sous son autorité.⁵⁴ A cet effet, l'UA et l'ONU ont donné la priorité au développement d'un partenariat systématique, prévisible et stratégique, fondé sur le respect mutuel, des valeurs communes, des avantages comparatifs et la complémentarité.

66. Garantir un partenariat systématique, prévisible et stratégique entre l'UA et l'ONU repose sur le fait qu'aucune entité ou organisation ne peut entreprendre seule une OSP avec efficacité et succès. En conséquence, un échange régulier d'informations, une coordination, une coopération et un partenariat efficace entre le CPS de l'UA et le Conseil de sécurité des Nations unies sont essentiels pendant toute la durée des OSP de l'UA. Le partenariat entre l'UA et l'ONU devrait être fondé sur la vision et les objectifs stratégiques ainsi que sur le but commun des deux institutions.

Pays hôte(s)

67. Le(s) pays hôte(s) sont les États sur le territoire desquels une OSP de l'UA est déployée. Il peut s'agir d'un ou de plusieurs pays hôtes selon l'ampleur et la nature du conflit et le mandat des OSP de l'UA. Le(s) pays hôte(s) sont essentiellement les entités reconnues par l'UA, en tant que gouvernement légitime et appareil d'État associé. Il est nécessaire que le(s) pays hôte(s) consente(nt) au déploiement d'une OSP sur son territoire. Cela ne sera cependant pas toujours le cas, car il peut y avoir des cas où l'UA mandate une OSP sans son consentement, conformément à l'article 4(h) de l'Acte constitutif de l'UA (2002).

Autres partenaires

68. D'autres partenaires jouent également un rôle essentiel dans le succès des OSP. Il s'agit notamment de l'Union européenne, de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et d'autres États non africains qui ont joué un rôle important dans le soutien aux OSP de l'UA. L'assistance technique et financière coordonnée et fondée sur les besoins de ces parties prenantes demeurera précieuse à l'appui aux OSP de l'UA. Ces parties prenantes fournissent un financement essentiel mais aussi un soutien logistique déterminant et des programmes de formation aux OSP de l'UA. Il s'agit d'une série d'activités de formation telles que la formation préalable au déploiement des contingents, la formation du quartier général de la mission, la formation de la police et le soutien aux centres régionaux de formation affiliés à l'UA. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) apporte notamment son soutien en matière de formation au DIH, et l'engagement avec le CICR revêt une importance particulière compte tenu de son mandat spécifique et de son expérience opérationnelle dans les situations de conflit armé. D'autres partenaires pertinents peuvent également renforcer la légitimité et la crédibilité des OSP de l'UA.

Groupe(s) armé(s) non étatique(s)

69. Les groupes armés non étatiques constituent une vaste catégorie qui peut s'appliquer à toute une série de parties prenantes différentes. Ces parties prenantes

⁵⁴ Chapitre 8, article 53(1) de la Charte des Nations unies (2000)

peuvent être affiliées, alignées ou opposées à un État. À cet égard, il est fait référence aux mouvements rebelles, aux milices, aux groupes de défense locaux/villageois, aux groupes terroristes ou extrémistes violents et aux bandes criminelles. Cela exclut les organisations de sécurité privée qui possèdent des armes sous licence et opèrent dans un État légitimement.

Population(s)

70. Population(s) désigne tous les habitants non combattants d'une zone d'opérations. Cela inclut les citoyens, les résidents permanents et temporaires, les personnes déplacées et les réfugiés qui sont présents dans la zone d'opérations. Population(s) diverse(s), avec un certain nombre de clivages, dont la division urbaine/rurale, la vulnérabilité, l'identité, les tensions intercommunautaires et les questions de classe.

Femmes, jeunes et enfants

Les femmes

71. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2003)⁵⁵, et la Déclaration solennelle des chefs d'État et de gouvernement de l'UA sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique engagent les gouvernements africains et la société civile⁵⁶, entre autres, à protéger et respecter les droits des femmes en période de conflit armé. En outre, la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2000) souligne la nécessité d'intégrer une perspective sexospécifique et d'assurer la participation des femmes à tous les processus décisionnels à tous les stades des conflits armés et du redressement.⁵⁷ Les instruments de l'UA et cette Résolution de l'ONU appellent à l'inclusion des femmes et des perspectives de genre à tous les niveaux et dans tous les domaines de la prévention des conflits, du règlement des conflits, du maintien et de la consolidation de la paix.

72. L'Union africaine reconnaît la nature sexospécifique des conflits, de la gestion des conflits et de la reconstruction et du développement après les conflits. Il est essentiel de tenir compte des perspectives sexospécifiques - en particulier en ce qui concerne l'impact sexospécifique des conflits sur les hommes et les femmes, les garçons et les filles ainsi que les personnes âgées - des besoins spécifiques des différentes catégories de personnes (femmes, jeunes, enfants, vulnérables) et des moyens par lesquels elles peuvent contribuer à la résolution des conflits et renforcer leur capacité d'adaptation. En conséquence, le genre et les considérations des femmes doivent être intégrés dans toutes les étapes des OSP de l'UA.

Les jeunes

73. L'Acte constitutif de l'UA et l'article 20 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'UA, ainsi que les aspirations 4 et 6 de l'Agenda 2063 réaffirment l'objectif d'une Afrique pacifique et en sécurité et d'une Afrique dont

⁵⁵ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2003)

⁵⁶ Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique

⁵⁷ RCSNU 1325

le développement repose sur les populations et sur le potentiel offert par celles-ci, notamment les femmes et les jeunes. La Charte africaine de la jeunesse adoptée par la septième session ordinaire de la Conférence tenue à Banjul (Gambie) le 2 juillet 2006, en particulier son article 17, reconnaît également le rôle important des jeunes dans la promotion de la paix et de la sécurité en Afrique. En conséquence, l'intégration des questions relatives à la jeunesse, notamment leur participation et leur contribution, est essentielle pour assurer la paix et la stabilité en Afrique en vue de la réalisation de l'objectif de l'intégration régionale.

Les enfants

74. L'UA note que les enfants constituent une majorité importante de la population des pays d'Afrique touchés par les conflits et que les enfants sont confrontés à de graves abus et violations de leurs droits ou du droit international humanitaire qui les protège dans le contexte des conflits armés. L'UA est également consciente que chaque année, des milliers de garçons et de filles sont tués ou mutilés, recrutés/enlevés et utilisés par les parties au conflit, ils sont victimes de violences sexuelles et se voient refuser l'accès à l'aide humanitaire. À cet égard, la suite requise des décisions, notamment la décision référencée Assembly/AU/Dec.718 (XXXII) adoptée par la 32e session ordinaire de l'Union tenue les 10 et 11 février 2019 à Addis-Abeba (Éthiopie), réitère la nécessité de renforcer les mécanismes existants de l'UA et des CER/RM sur la protection des enfants. À ce propos, les OSP de l'UA doivent continuellement prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants dans l'exécution de leurs mandats en vue d'assurer le plein respect du DIH, en particulier pour faire en sorte que les écoles ne soient pas attaquées et utilisées à des fins militaires. En outre, les OSP de l'UA sont censées garantir les droits sociaux et culturels des enfants réfugiés ou déplacés, conformément à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Secteur privé/OSC/ONG et médias locaux et internationaux

75. Les OSP de l'UA coordonnent, collaborent et coopèrent avec le secteur privé ainsi qu'avec les structures traditionnelles et les organisations non gouvernementales et de la société civile (ONG/OSC) locales et internationales, dans la zone d'opération, pendant toute la durée des OSP de l'UA. Les médias locaux et internationaux font également partie de cette catégorie et sont toujours présents dans les environnements des OSP et rendent compte du conflit, notamment des actions quotidiennes d'une OSP.

Chapitre 5 : Facteurs essentiels de réussite de la mission

Introduction

76. Les facteurs identifiés ci-dessous sont essentiels au succès des OSP de l'UA et sont applicables à toutes les composantes et à toutes les étapes des OSP de l'UA. Ces facteurs devraient être utilisés à l'appui et en complément des principes des OSP de l'UA décrits au Chapitre trois (3).

Compréhension du contexte

77. Il est essentiel que les OSP de l'UA soient ancrées dans le contexte du conflit pour lequel elles sont déployées. Les opérations et le personnel qui les constituent doivent comprendre les causes et la dynamique des conflits spécifiques qu'ils sont appelés à gérer. Les opérations qui ne sont pas adaptées à la dynamique locale ou qui n'en tiennent pas compte ont peu de chances d'être efficaces.

Faire correspondre les ressources au mandat

78. L'UA et ses États membres devraient fournir et mettre à profit des capacités et des moyens appropriés et adéquats pour garantir une mise en œuvre efficace et réussie des mandats des OSP de l'UA délivrés par le CPS et/ou la Conférence de l'UA. Les partenaires peuvent également apporter leur aide à cet égard et l'UA devrait veiller à ce que les capacités et les moyens soient déterminés par le mandat et liés à celui-ci afin de permettre aux OSP de l'UA d'atteindre l'état final souhaité. En outre, le besoin de personnel qualifié et formé en matière d'OSP nécessite des investissements dans le renforcement de leurs capacités.

Financement

79. Les OSP de l'UA devraient disposer de ressources adéquates et d'un financement suffisant. Il s'agit là d'une condition préalable fondamentale à l'efficacité et à la bonne exécution du mandat. Le financement des OSP mandatées par l'UA relève de la responsabilité de l'UA. Le financement des OSP de l'UA proviendra également d'autres partenaires de l'UA. Les OSP de l'UA (2018)⁵⁸ indiquent les domaines dans lesquels les OSP de l'UA doivent être financées.

80. Le soutien financier et/ou autre fourni par l'UA aux OSP qu'elle autorise, approuve ou reconnaît, est déterminé au cas par cas.

Force/Capacités

81. La constitution de forces et capacités par l'UA dans le cadre des OSP mandatées par l'UA donnera la priorité à la FAA en tant qu'accord de confirmation africain opportun, prévisible et fiable par lequel l'UA génère du personnel en uniforme et civil.

⁵⁸ Le Document de l'UA sur les coûts communs pour les OSP de l'UA a été approuvé par la dixième (10e) réunion du Comité technique spécialisé sur la sûreté et la sécurité de la défense (CTSDSS) tenue en janvier 2018 à Addis-Abeba (Éthiopie)

82. Si l'ensemble du personnel et de l'équipement requis ne peut être généré par les CER/MR au moyen du mécanisme de la FAA, l'UA peut conclure des accords directs avec les États membres de l'UA qui peuvent fournir les capacités requises.

83. Lors du déploiement d'une opération, l'UA examine le concept d'une approche de pays pilote selon laquelle un État membre de l'UA dispose des capacités requises et peut assurer la direction opérationnelle de la coordination de la planification, du déploiement et de l'exécution des OSP de l'UA⁵⁹. Elle peut également prendre la forme d'une coalition au sein de laquelle un groupe de deux ou plusieurs États membres de l'UA conviennent de travailler ensemble à la réalisation d'un objectif spécifique commun, comme peut l'indiquer le mandat d'une OSP.

Formation

84. Cette Politique constitue la base de la formation de tout le personnel des OSP de l'UA (composantes militaire, de police et civile). Elle éclaire également la publication par l'UA de directives, de politiques, de normes et de lignes directrices stratégiques en matière de formation.

85. Le personnel doit être bien préparé aux postes qu'il occupe et la formation s'applique à toutes les composantes. La formation sur les activités et concepts fondamentaux des OSP ainsi que sur les obligations juridiques pertinentes, les politiques, normes et directives de l'UA devraient également faire partie de toute formation préalable au déploiement. La formation doit par conséquent viser à améliorer les compétences et les connaissances sur la manière d'assumer un rôle spécifique dans une mission spécifique ainsi que l'apprentissage plus général des activités des OSP. La compréhension, l'interprétation et la traduction des mandats en tâches et en activités fonctionnelles, ainsi qu'une compréhension détaillée des cadres réglementaires propres à la mission, tels que le concept d'opérations (CONOPS), doivent également être obligatoires dans toute formation du personnel concerné, aux niveaux appropriés. Le pré-déploiement devrait être renforcé pendant toute la durée du mandat du personnel des OSP par une formation en cours de mission, dans la mesure du possible.

86. La responsabilité de la conduite de la formation incombe à différents niveaux, l'UA, les CER/MR et les États membres ayant des responsabilités différentes. À cet égard, l'UA fournit des orientations stratégiques pour la formation, les CER/MR fournissent une orientation et une formation opérationnelles, tandis que les États membres fournissent une formation de niveau tactique. Toute formation pour les OSP de l'UA doit refléter les concepts, principes et approches décrits dans cette Politique stratégique.

87. En plus des trois niveaux de responsabilités, les OSP de l'UA facilitent la formation supplémentaire (dans la zone de la mission) afin de renforcer les capacités du personnel des OSP de l'UA, notamment avec le soutien des Centres de formation d'excellence, d'autres institutions de formation, de recherche et universitaires pertinentes.

⁵⁹ Cadre politique de la FAA, page 17

Flexibilité et adaptabilité

88. Les OSP de l'UA doivent être flexibles et leur planification de mission et l'exécution des tâches doivent pouvoir s'adapter au contexte dans lequel elles sont déployées. Un conflit n'est pas statique et peut changer et évoluer à tout moment pendant sa durée de vie et celle d'un déploiement d'OSP. Les opérations doivent donc être en mesure de réagir et de répondre en conséquence et efficacement à l'évolution de la dynamique des conflits lorsqu'ils surviennent. Il est essentiel de suivre et d'évaluer le suivi et l'évaluation à la fois du conflit et des réponses et stratégies.

Coordination, collaboration et unité d'effort

89. Les OSP de l'UA sont multidimensionnelles dans leurs tâches et leur participation et impliquent une multiplicité d'acteurs qui s'engagent sur une variété de questions. La coopération interdépartementale au Siège stratégique et la coopération entre tous les éléments participants sont essentielles pour atteindre les objectifs stratégiques et l'état final politique précisé dans le mandat.⁶⁰

Coordination

90. La nature multidimensionnelle et multifonctionnelle des OSP de l'UA signifie que le Siège stratégique peut avoir des engagements et des lignes d'activité multiples, simultanés et séquentiels dans l'opération. Lorsque le Siège stratégique a plus d'une ligne d'engagement et d'activité, il devrait y avoir une coordination interdépartementale au Siège stratégique et sur le terrain afin d'assurer une approche cohérente à l'échelle du système de l'UA vers la réalisation de l'objectif commun. Dans les cas pertinents, il doit également y avoir une coordination entre les OSP de l'UA et les efforts régionaux au sein de la même opération.

Collaboration

91. Les OSP de l'UA peuvent impliquer divers acteurs, notamment les Nations unies, les agences humanitaires internationales, les agences multilatérales de développement et les partenaires bilatéraux. La collaboration avec les différents acteurs d'une OSP de l'UA offre à l'UA l'occasion de fournir des orientations stratégiques pour mobiliser des ressources, renforcer la complémentarité et minimiser la concurrence.

Unité d'effort

92. L'unité d'effort entre les composantes est essentielle au succès de la mission. Les composantes militaire, civile et de police doivent par conséquent être conscientes de leurs rôles, responsabilités et stratégies respectifs et, le cas échéant, combiner leurs compétences respectives. Les activités et les tâches des OSP de l'UA nécessitent une planification et un travail intégrés. Il est important que les composantes soient au courant de toutes les tâches et activités exécutées dans le cadre de l'opération, notamment celles qui sont principalement exécutées par une composante.

⁶⁰ Voir Politique de la FAA (2003)

VI Conclusion

Cette Politique est l'une des contributions à la promotion de l'objectif de faire taire les armes à feu en Afrique et une manifestation des expériences récentes et actuelles de l'UA en matière d'OSP. Elle représente également l'une des approches de l'UA pour faciliter la sécurité collective, notamment par une collaboration étroite avec d'autres parties prenantes concernées pour relever les défis de sécurité en Afrique. Elle n'est pas exhaustive en raison de la nature fluide et dynamique de l'environnement sécuritaire de l'Afrique. Des efforts seront par conséquent accomplis pour assurer un examen et une mise à jour périodiques conformément aux directives des organes de décision compétents de l'UA et dans le cadre de l'APSA et des parties prenantes concernées. Cette coordination et ce partenariat, ainsi que la mise à disposition des capacités, des ressources et du financement nécessaires, garantiront l'efficacité et la réalisation des mandats des OSP de l'UA.